

Politique

Des pensions d'invalidité permanente sont accordées pour impuissance et stérilité dans les circonstances suivantes.

Impuissance

Un traumatisme aux organes génitaux avec lésion cicatricielle ou destruction partielle ou totale de ces organes, ou les deux, n'est pas considéré comme étant la base d'une pension d'invalidité permanente, à moins qu'il ne nuise à la capacité du travailleur d'accomplir ses fonctions normales d'excrétion urinaire ou qu'il n'entraîne directement l'impuissance.

L'impuissance peut se produire à la suite de la perte de l'un des deux testicules, ou des deux. Elle constitue, toutefois, un problème psychologique et non organique et elle est traitée comme invalidité psychologique. L'admissibilité à une pension d'invalidité permanente est établie en fonction de la politique en matière d'invalidité psychologique.

Stérilité

La perte des deux testicules entraîne automatiquement la stérilité et elle donne droit à une pension d'invalidité permanente.

La perte d'un testicule prédispose le travailleur à la stérilité en cas de lésion ou de maladie future et elle donne droit à une pension réduite.

Directives

Barème de taux relatif à l'invalidité permanente attribuable à l'impuissance et à la stérilité
(En vigueur depuis le 10^e avril 1978)

État	Critères	Pourcentage accordé
Stérilité - femmes	Femmes	Considérée sur une base individuelle.
Hommes	Perte Stérilité - hommes - perte des deux testicules.	10-%
	Perte d'un Stérilité - hommes - perte d'un testicule.	2-%
	Perte Stérilité - hommes - perte totale ou partielle du pénis ou perte des deux testicules, ou les deux.	10-%
	Stérilité - hommes - stérilité attribuable à des causes non	10-%

Politique
opérationnelle

Section
Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Sujet
Impuissance et stérilité

		traumatiques comprenant la radiation et l'exposition <u>l'exposition</u> à des produits chimiques toxiques.	
	<u>Impuissance - femmes</u>	Femmes	Considérée sur une base individuelle.
	Hommes	Traumatisme <u>Impuissance - hommes - traumatisme</u> direct au pénis entraînant l'impuissance. <u>l'impuissance</u>	10-%
		Perte <u>Impuissance - hommes - perte</u> totale ou partielle du pénis entraînant l'impuissance. <u>l'impuissance</u>	10-%
	<u>Déficience physique résiduelle - femmes et hommes - déficience physique résiduelle, tel un rétrécissement de l'urètre requérant un traitement continu</u>		Femmes et Hommes <u>Évaluée sur une base individuelle</u>
	<u>Invalidité psychologique secondaire - femmes et hommes - admissibilité en cas d'invalidité psychologique consécutive à l'impuissance ou à la stérilité</u>		Femmes et Hommes <u>Établie selon les politiques applicables*</u>
			Residual-physical impairment such as urethral stricture requiring ongoing treatment will be assessed on an individual basis. Entitlement for psychological disability secondary to either impotence or sterility is determined in accordance with policies for that condition*.

*Voir le document 15-04-02, *Invalidité attribuable à un traumatisme psychique.*

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} juin 2023 ou après cette date, pour tous les accidents survenus avant le 2-janvier-1990.

Historique du document

Le présent document remplace le document 15-01-06 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 03-03-10 daté d'octobre 1989.

Politique
opérationnelle

Section

Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Sujet

Impuissance et stérilité

Références

Dispositions législatives

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980

Article_132

Paragraphe_45_(1)

Procès-verbal

de la Commission

~~No 12, le 10 juin 2004, page 363~~